

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-LAURENT-BLANGY**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Adopté par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.123-4 et suivants, et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il précise les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Laurent-Blangy et complète les textes législatifs et réglementaires applicables.

CHAPITRE I – COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 1 – Composition du Conseil d'Administration

CASF - Art. L123-5, L123-6, R123-8 à R123-15

Le Conseil d'Administration du CCAS de Saint-Laurent-Blangy est composé, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions d'animation de la vie sociale, de prévention ou d'insertion, ainsi que des représentants des associations œuvrant dans les domaines d'action sociale.

Le nombre de membres a été fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, dans les limites prévues par le CASF, soit 8 membres élus et un nombre égal de membres nommés en plus du Président. Siègent également au Conseil d'Administration, avec voix consultative, la Directrice Générale des Services de la commune et/ou son représentant.

Article 2 – Présidence

CASF - Art. L123-5

Le Maire de Saint-Laurent-Blangy préside de droit le Conseil d'Administration du CCAS. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre élu le plus âgé présent.

Article 3 – Durée du mandat

CASF - Art. L123-5, L123-6

Les membres élus le sont pour la durée du mandat municipal. Les membres nommés le sont pour la même durée. En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à un nouveau recrutement ou à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE II – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 – Compétences générales

CASF- Art. L123-5, L123-6, R123-16

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du CCAS. Il se prononce sur le budget, le CFU, les orientations de la politique sociale locale et l'organisation des services. Il décide des actions à mener en matière d'aide sociale légale et facultative.

Il est saisi pour avis sur toute question relative à la politique sociale de la commune qui lui est soumise par le Maire ou le Conseil Municipal.

Article 5 – Délégations

CASF- Art. R123-20

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions, à l'exception de celles relatives au vote du budget, au compte administratif et aux décisions à caractère réglementaire. Les délégations font l'objet de délibérations précisant leur objet et leur durée. Le Président rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées.

CHAPITRE III – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 – Périodicité des réunions

CASF -Art. R123-16

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, dont une réunion obligatoire pour l'adoption du budget primitif et une autre pour l'approbation du CFU. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou de la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

Article 7 – Convocation

CASF - Art. R123-17

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration par voie électronique, sauf si un membre fait expressément la demande pour recevoir une version papier, au moins trois jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Tout groupe de membres représentant au moins un tiers des membres en exercice peut demander, par écrit et au moins huit jours avant la date prévue de la réunion, l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être motivée et transmise au Président, qui statue sur son inclusion après consultation du Directeur du CCAS. En cas de refus, le Président informe les demandeurs des raisons de sa décision.

Article 8 – Lieu des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège du CCAS de Saint-Laurent-Blangy c'est-à-dire au sein de la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sauf décision contraire du Président qui peut fixer un autre lieu sur le territoire de la commune. Dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve des dispositions législatives applicables, les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

Article 9 – Quorum

CASF - Art. R123-18

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans les délais. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10 – Procurations

CASF - Art. R123-19

Chaque membre empêché peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration est établie pour une séance déterminée. Elle est remise au Président au plus tard lors de l'ouverture de la séance.

CHAPITRE IV – TENUE DES SÉANCES

Article 11 – Présidence de séance

Le Président ouvre et clôt la séance, dirige les débats, accorde la parole aux membres qui la demandent et veille au bon ordre de l'assemblée. Il peut, en cas de troubles graves, suspendre ou lever la séance.

Article 12 – Publicité des séances

Les séances du Conseil d'Administration sont à huit clos pour des raisons de confidentialité liées aux demandes traités, sauf lorsque celui-ci décide, à la majorité des membres présents, de siéger publiquement et sous réserve qu'aucune donnée nominative ne soit abordée. Lorsque le public est autorisé à assister aux débats il ne peut y prendre part. Le Président peut faire expulser de la salle toute personne troublant l'ordre de la réunion.

Article 13 – Vote et modalités

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf demande d'au moins un tiers des membres présents pour un vote à bulletin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés.

Article 14 – Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque séance. Il est rédigé par le secrétaire de séance désigné par le Président, signé par celui-ci et approuvé par le Conseil d'Administration à la séance suivante. Le

procès-verbal retranscrit fidèlement les délibérations adoptées, les résultats des votes et l'essentiel des débats. Il est tenu un registre des délibérations, paraphé par le Président et le Directeur du CCAS.

CHAPITRE V – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 15 – Création de commissions

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions thématiques ou des groupes de travail chargés d'instruire les dossiers ou de formuler des propositions dans des domaines spécifiques de l'action sociale. Ces commissions sont composées de membres du Conseil d'Administration et peuvent associer des personnes extérieures à titre consultatif. Elles peuvent être temporaires ou permanentes. Leurs membres seront élus par le Conseil d'Administration.

Les commissions et groupes de travail rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration. Leurs conclusions n'ont qu'un caractère consultatif.

CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 16 – Direction du CCAS

Le représentant de l'administration assure, sous l'autorité du Président, la gestion administrative, financière et sociale de l'établissement. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, met en œuvre les délibérations et est chargé de la gestion courante du personnel. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 17 – Budget et finances

Le budget du CCAS est soumis au vote du Conseil d'Administration avant le 15 avril de l'année concernée. Il est transmis aux autorités compétentes dans les délais réglementaires. Le CFU est présenté et approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 18 – Contrôle des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au représentant de l'État et leur publication ou notification aux intéressés, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux établissements publics communaux.

CHAPITRE VII – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 19 – Assiduité

CASF - Art. R123-14

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux séances. En cas d'impossibilité, ils doivent prévenir le Président ou le Directeur dans les meilleurs délais et désigner le cas échéant un mandataire conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 20 – Confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, notamment pour toutes les informations à caractère nominatif concernant les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 21 – Déontologie et conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil d'Administration qui a un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour doit en informer le Président avant la séance et s'abstenir de participer au vote sur cette affaire. Un registre des intérêts est tenu à disposition des membres.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Révision du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des membres en exercice. Toute proposition de modification doit être inscrite à l'ordre du jour et accompagnée du projet de texte modifié, adressé aux membres dans les délais prévus à l'article 7.

Article 23 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'Administration. Il est transmis à chaque membre dès son adoption et affiché au siège du CCAS. Il remplace tout règlement intérieur antérieur.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le 30 mars 2026.

Monsieur Nicolas DESFACHELLE

Président du Conseil d'Administration,
Maire de Saint-Laurent-Blangy

Signature et cachet :

